



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur le Ministre, Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre de l'Économie  
concernant le contournement des interdictions de vente  
- Bruxelles, le 12 novembre 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des mesures sanitaires, le Syndicat neutre des Indépendants vient de pointer du doigt le contournement des mesures visant à interdire la vente d'objets « non-essentiels » par la grande distribution.

Alors que les commerces de détail ont dû fermer leurs magasins suite aux décisions du comité de concertation, certaines grandes surfaces continuent à donner accès aux rayons censés être inaccessibles le temps de ce léger confinement - ce qui créent donc une concurrence déloyale vis-à-vis des petits commerces.

À cet effet, le SNI a annoncé vouloir vous interpeller en réclamant plus de contrôles dans les grandes surfaces.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont donc les suivantes :

- Que pouvez-vous nous dire sur cette situation ?
- Quelle a été votre réaction face à l'appel du SNI ?
- Que comptez-vous entreprendre pour faire respecter plus les mesures actuellement en vigueur ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

## **Réponse de la ministre :**

Concerne : Le contournement des interdictions de vente.

1 et 2. Les mesures de crise relatives à la vente de biens essentiels ne sont actuellement plus en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> décembre. L'inspection économique n'a mené aucune enquête relative à la vente de biens non essentiels, sur base de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 car elle n'était pas compétente. Depuis le début de la crise du Covid-19, l'inspection économique est toutefois restée pleinement opérationnelle et utilise ses pouvoirs existants pour agir sur la base de signalements et tenter de freiner les infractions aux pratiques commerciales déloyales.

3. L'inspection économique procède, depuis le 1<sup>er</sup> décembre, au contrôle des « nouvelles » mesures corona pour lesquelles elle est désignée (interdiction du porte-à-porte et de l'offre de biens à domicile, fermeture au public des coiffeurs, salons d'esthétique, de massage, de pédicure et tatoueurs, interdiction des prestations de services qui ne permettent pas la distanciation sociale, interdiction des prestations de services à domicile). En cas d'infraction, nos agents de contrôle pourront dresser un procès-verbal. Selon la situation, celui-ci peut donner lieu à une transaction proposée par nos services, ou être directement transmis au Parquet.